





**Charte de déontologie** à destination des intervenants

<b>1. RAPPEL DES PRINCIPES RELATIFS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS</b>	<b>4</b>
→ La neutralité	
→ L'impartialité	
→ L'indépendance	
→ L'objectivité de l'évaluation	
→ La confidentialité	
→ La probité	
→ L'égalité de traitement	
→ La solidarité de la décision du jury	
<b>2. RÈGLES PRÉSIDANT AU CHOIX DES MEMBRES DU JURY</b>	<b>8</b>
<b>3. COMPÉTENCES DU JURY</b>	<b>9</b>
<b>4. ENGAGEMENTS DU JURY</b>	<b>10</b>
<b>5. RAPPEL DES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES</b>	<b>11</b>
<b>CHARTE DE DÉONTOLOGIE</b>	<b>12</b>
<b>DÉCLARATION SUR L'HONNEUR</b>	<b>17</b>

## **1. RAPPEL DES PRINCIPES RELATIFS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

## → La neutralité

L'obligation de neutralité impose que le comportement des membres du jury fasse abstraction de tout intérêt personnel et qu'il ne soit pas dicté par des convictions religieuses ou personnelles.

Un manquement à cette obligation serait de nature à compromettre gravement l'impartialité qu'ils doivent avoir à l'égard des candidats.

Les membres des jurys pléniers et des jurys d'examens doivent être impartiaux et indépendants. Ils ne doivent ni participer à l'évaluation ni aux délibérations du jury, s'ils connaissent personnellement un candidat.

## → L'impartialité

Les membres d'un jury doivent être impartiaux. Le juge administratif opère sur ce point un contrôle normal et annule, s'il est prouvé qu'un membre du jury n'était pas impartial, les opérations du concours.

Selon la jurisprudence :

La seule circonstance qu'un membre d'un jury connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat.

Le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat, un membre du jury qui aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influer sur son appréciation.

Un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, peut également s'abstenir de prendre part aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat.

En dehors de ces hypothèses, il incombe aux membres des jurys d'examen de siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés en application de la réglementation en vigueur.

## → L'indépendance

Le jury est indépendant de l'autorité qui organise le concours. Les membres des jurys des concours et d'examens accomplissent leurs fonctions (correction des copies, interrogations, délibérations) en toute indépendance et dans le strict respect de la réglementation. Le jury ne peut soumettre son appréciation à l'arbitrage d'un tiers. Elle est le pendant du principe de souveraineté du jury.

## → L'objectivité de l'évaluation

L'évaluation des candidats devra porter sur l'ensemble des acquis issus de leur formation ou de leur expérience, sans considération du statut et des particularités de la personne au regard des textes de référence.

## → La confidentialité

Les membres des jurys devront respecter, sans limitation de durée, la confidentialité des informations de toute nature fournies par le candidat et notamment les données personnelles et professionnelles.

Ils s'engagent également à garantir la confidentialité des délibérations du jury et ne pas en divulguer le résultat aux candidats.

## → La probité

Le fonctionnaire ne doit pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, ni avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé (ex : entreprises) que ses fonctions l'amènent à contrôler. Ce devoir est complémentaire à l'obligation de se consacrer à ses fonctions.

Directement liée au souci de préserver la dignité de la fonction publique, elle est souvent présentée comme une obligation d'abstention, qui consiste à ne pas tirer profit de l'exercice de ses fonctions afin de ne pas compromettre son indépendance.



### → L'égalité de traitement

Tout au long de la procédure d'évaluation, les intervenants doivent veiller à ce qu'aucun élément de nature discriminatoire ne perturbe l'appréciation du candidat.

Ils veilleront à fonder leur évaluation sur l'expérience du candidat dans sa globalité et adopter une attitude neutre et bienveillante.

Lors de la mise en situation professionnelle le cas échéant, les membres du jury adopteront une attitude de stricte neutralité et veilleront à ce qu'aucun élément de nature discriminatoire ne perturbe celle-ci.

### → La solidarité de la décision du jury

Vous serez solidaires de la décision du jury et ne pouvez donc arguer du contraire auprès de tiers.

## 2. RÈGLES PRÉSIDENT AU CHOIX DES MEMBRES DU JURY

- Ne peut siéger dans le jury une personne dont la partialité pour ou contre un candidat peut être établie.
- Un membre de jury ayant un quelconque lien de parenté avec un candidat doit impérativement le signaler au président. Dans ce cas, sa participation au jury est totalement exclue.
- Il est de saine tradition, pour les épreuves d'admission, que les membres de jury qui connaissent un candidat s'abstiennent de l'interroger, ou mieux, après la publication de la liste d'admissibilité, informer la Direction des concours chargée de la constitution des groupes d'examineurs, afin qu'il soit procédé à un changement de groupe.
- Tout membre de jury chargé d'enseignement ne doit proposer à ses élèves ou étudiants aucun sujet qui, de près ou de loin, serait de nature à rappeler la proposition du sujet que ce membre du jury aurait pu faire pour le concours dont il est membre.
- Afin de garantir l'équité de traitement des candidats aux concours, il est recommandé de veiller avec le plus grand soin à ne pas nommer au sein du jury des enseignants assurant, parallèlement à leurs fonctions, des préparations aux concours de recrutement.
- Les fonctions de président ou de membre de jury et d'intervenant dans un institut ou un centre de préparation aux concours sont incompatibles.



### 3. LES COMPÉTENCES DU JURY

Le jury ne peut modifier le règlement du concours, en l'absence de disposition réglementaire l'y autorisant et sans en faire part à l'autorité organisatrice. Quoi qu'il en soit, il ne peut être légalement autorisé à exercer des pouvoirs concernant l'organisation du concours, qui sont de la compétence de l'autorité organisatrice.

Le jury est lié par les textes qui organisent le concours. Il ne peut, notamment :

- modifier la nature ou la cotation des épreuves ;
- aliéner à l'avance sa liberté d'appréciation en introduisant des conditions restrictives non prévues par la réglementation (limiter dès l'ouverture des épreuves d'admissibilité le nombre des admissibles, sans que cette décision puisse être fondée sur les résultats de l'ensemble des épreuves d'admissibilité et sur l'appréciation de la valeur de la totalité de ces épreuves...) ou des critères restrictifs non prévus par la réglementation ou prohibés par la loi au titre de la prévention des discriminations (âge, ancienneté, origine, orientation sexuelle, etc.) ;
- méconnaître les programmes des concours ;
- ne pas respecter les consignes édictées par l'autorité organisatrice.

LE CG99 CONSEIL PRÉVENTION CONCOURS CARRIÈRES EMPLOI Rechercher Q f t

accueil / Concours / Concours

## Concours

- Bien fonctionner - concours perturbé
- Intégrer la fonction publique
- Intégrer l'administration
- Choisir un concours commun du CnG99
- Actualités des concours
- La concurrence pratique
- Concours des métiers et les métiers d'avenir
- Intervenant concours
- Archives
- Concours territoriaux
- Actualités
- Archives juridiques
- FAQ - Concours

 [Bureau à l'épreuve](#)

 [Calendrier des concours](#)

 [Marchés publics](#)

 [Identifiez-vous](#)

 [Identifiez-vous](#)

## Espace concours

### Intervenant concours

Identification

 [Accès direct à votre compte](#)

**Qu'est-ce qu'un Intervenant concours ?**

C'est un élève ou un professionnel, en lien avec la fonction publique, dont l'enseignement est garanti de la bonne réalisation d'un concours.

- les concepteurs de sujets
- les correcteurs
- les examinateurs

**Vous souhaitez devenir Intervenant concours au CnG99 ?**

Le CnG99 réfléchit activement à renforcer le système de sélection et de gestion des futurs intervenants concours. Il est maintenant nécessaire de retourner le formulaire proposé ci-dessous accompagné des pièces justificatives. Votre profil est alors étudié par les responsables de la direction des concours. Si votre profil correspond à un besoin exprimé, vous recevrez alors une invitation vous demandant d'effectuer, pour de plus amples informations personnelles tout au long de l'année.

[e Votre documentation.pdf](#)

**Actualités**

2014-10-17 Examen Ingénieur territorial (épreuve théorique) : l'ordre des épreuves, l'épreuve d'admission et les critères de notation

[Découvrir toute l'actualité](#)

2014-10-17 Épreuve d'évaluation : les résultats d'admissibilité des candidats aux prochaines épreuves

[Découvrir toutes les informations](#)

2014-10-08 Votre matière sociale : dernier délai pour déposer vos dossiers d'inscriptions

[Découvrir les concours concernés](#)



## 4. ENGAGEMENTS DU JURY

Les membres du jury doivent impérativement respecter les contraintes spécifiques liées au concours.

En règle générale, ces obligations sont les suivantes :

- Participation obligatoire à la réunion de validation de choix de sujets.
- Correction des copies dans le respect scrupuleux des critères de notation retenus et, lorsque l'épreuve le requiert, en tenant compte le plus possible des corrigés-type élaborés en commun.
- Participation aux réunions d'admissibilité et/ou d'admission : la représentation d'un membre défaillant par un autre membre du jury doit être exceptionnelle en cas d'impossibilité manifeste et excusée.

- Participation aux épreuves orales dans le strict respect des dispositions de l'arrêté d'organisation du concours ; les membres de jury doivent participer à la formation organisée par l'administration chargée du recrutement en vue des épreuves d'entretien.

Par ailleurs la participation à un jury implique divers engagements de nature déontologique :

- impartialité ;
- absence de contacts personnels avec les candidats ;
- secret absolu sur les opérations de concours, les interrogations et les délibérations. En aucun cas les notes attribuées ne peuvent être communiquées par les membres de jurys aux candidats et ce, à tous les stades du concours (admissibilité ou admission). L'autorité organisatrice est seule habilitée à communiquer les notes qui font l'objet d'une notification personnelle au domicile du candidat ;
- comportement exemplaire, notamment lors des épreuves orales.

## **5. RAPPEL DES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

Les principes énumérés et applicables aux membres du jury s'additionnent aux différents droits et obligations régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, complétée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

## CHARTE DE DÉONTOLOGIE

### **Préambule :**

La présente charte s'applique à toutes les personnes qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans la conception des sujets, aux membres du jury plénier, et des groupes d'examineurs. Le non-respect des principes énoncés engage la responsabilité des intervenants.

### **Rappel :**

#### **Loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :**

- **Article 1** • Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.
- **Article 2** • Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.
- **Article 3** • Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.
- **Article 5** • L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

## Dispositions générales :

- ➔ **Article 1** • Les personnes auxquelles s'applique la présente charte doivent respecter les principes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance, d'objectivité de l'évaluation, de solidarité de la décision du jury, de probité, de confidentialité, ainsi que celui de l'égalité de traitement des candidats.
- ➔ **Article 2** • Toute personne responsable au sens de l'article précédent est tenue de respecter le secret le plus absolu sur l'objet de sa mission : elle est tenue à une discréetion totale, que ce soit dans un cadre public ou privé, sur toutes les informations relatives à l'examen dont elle aurait connaissance.
- ➔ **Article 3** • Un intervenant ayant un enfant ou un proche parent candidat à un concours ou examen doit en faire la déclaration écrite à son supérieur hiérarchique. Il appartient à la direction des concours en accord avec la direction générale des services d'apprecier les mesures éventuelles de précaution à prendre.
- ➔ **Article 4** • Il est interdit de se décharger de tout ou partie de ses missions sans y être explicitement autorisé par l'autorité compétente.
- ➔ **Article 5** • Quiconque intervient dans le processus de conception des sujets ou d'organisation des examens, à quelque moment que ce soit, est tenu de veiller avec une particulière vigilance à la sécurité des opérations dont il est chargé et au respect des procédures qui ont été définies. Cette obligation s'impose à toutes les personnes participant à l'élaboration des sujets, à leur transmission, à leur impression, à leur diffusion et à leur conservation ainsi qu'à l'organisation des épreuves ponctuelles et des jurys d'examens.
- ➔ **Article 6** • En aucun cas les notes attribuées ou les résultats ne peuvent être communiqués aux candidats ou à des tiers avant leur communication officielle.



## Dispositions spécifiques relatives à l'élaboration des sujets :

Ces dispositions s'appliquent aux concepteurs des sujets, et aux personnes qui testent les sujets

➔ **Article 7** • Une attention toute particulière doit être portée à la qualité du sujet. Son auteur s'assure de sa neutralité, de sa conformité à la réglementation de l'épreuve, aux programmes, aux référentiels et aux recommandations du ministre. Il s'assure également qu'il ne contrevient pas aux règles de la propriété intellectuelle.

➔ **Article 8** • L'auteur certifie que le sujet proposé à l'écrit est strictement inédit et qu'il n'a pas, à sa connaissance, déjà été diffusé sous quelque forme que ce soit. Si le concepteur est un enseignant, il certifie en outre ne pas l'avoir proposé au cours de ses enseignements. Le sujet ne doit pas non plus avoir été divulgué à des organismes de formation.

➔ **Article 9** • L'auteur s'engage à ne pas divulguer un sujet qu'il a élaboré, ni avant ni après la session d'examen, ceci pendant une période de cinq ans. Si le concepteur est un enseignant, il s'engage également à ne pas proposer à ses élèves un sujet identique ou se rapprochant de celui qu'il a élaboré. Les concepteurs ainsi que les personnes ayant testé les propositions de sujets sont soumis aux mêmes obligations.

## Dispositions concernant les membres de jury :

- ➔ **Article 10** • Les membres de jury sont tenus au strict respect du principe d'impartialité à l'égard de tous les candidats.
- ➔ **Article 11** • Chaque correcteur est responsable de ses copies qui doivent être corrigées et conservées dans des conditions de sécurité optimales.
- ➔ **Article 12** • Les examinateurs sont soumis à une obligation d'objectivité et de neutralité lors des épreuves orales où ils doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il paraît avoir reçu ou de toute demande et commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation. Lors de ces épreuves, les candidats sont traités avec autant de bienveillance que d'exigence.
- ➔ **Article 13** • Un secret absolu doit être observé sur les interrogations orales et les délibérations.

## → Notes

## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR\*

Je soussigné(e) .....

En qualité .....

Déclare avoir pris connaissance de la charte de déontologie des concours et examens organisés par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et m'engage à en respecter les termes dans la limite de ma mission.

À ..... le .....

Signature

\* La présente convention est obligatoirement signée par l'ensemble des intervenants du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de leur mission

### ANNEXE : Références juridiques :

→ **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires.  
Loi dite loi Le Pors.

→ **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1) :

- Article 42

→ **Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

→ **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

- Articles 17, 18, 19 et 20





## → Notes



**→ Vos contacts :**

Direction des concours

Secrétariat :

concours@cdg59.fr

Tél. : 03 59 56 88 70

Fax : 03 59 56 88 92

**→ Nos coordonnées postales :**

Centre de concours et d'examens Pierre Mauroy

ZI du Hellu - 1 rue Paul Lavoisier

59260 Lille-Hellemmes

Tél. : 03 59 56 88 88